

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2023

AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 856)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS15

présenté par

M. Frappé et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER BIS A

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à l'agence régionale de santé »

les mots :

« au conseil départemental de l'ordre des médecins dont dépend le patient »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 4 par les mots :

« tout en garantissant le secret médical ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le centre de santé étant responsable de la protection des dossiers médicaux et de leur confidentialité. En cas de fermeture prolongée ou définitive, il se doit alors de communiquer le dossier médical par tout moyen auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins dont les patients dépendent, et ce, sans délai.

Le présent amendement vient donc protéger le secret médical en rappelant que le dossier médical appartient exclusivement au patient et les professionnels de santé en sont les garants.